



Gorges du Tarn Causses

## **Procès verbal de la séance du conseil municipal** **en date du mardi 14 novembre 2023**

Le quatorze novembre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 6 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain CHMIEL.

Secrétaire de la séance : Monsieur André BOIRAL

**Présents** : Monsieur Alain CHMIEL, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anny MIAZGOWSKI, Monsieur André BOIRAL, Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Claude BEAU, Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Madame Thérèse MARESCAUX, Monsieur Philippe MICHELET

**Représentés** : Madame Jaclyn MALAVAL représentée par Monsieur Alain CHMIEL, Madame Sophie COSSIN représentée par Madame Nadine MARQUES-ANTUNES, Monsieur Ivano PRUDETTO représenté par Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Madame Line GASSIN représentée par Monsieur André BOIRAL

**Absents** : Monsieur Jean-Claude PAULET, Madame Brigitte PEDULLA

### **Rappel de l'ordre du jour :**

1. Location des salles communales en période hivernale
2. Résultat de la procédure de délégation de service public du village de gîtes de Blajoux
3. Cession de deux parcelles à Quézac cadastrées 122 section E n°1237 et 1238
4. Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale
5. Choix d'une entreprise pour les travaux d'aménagement du pré aux Clercs
6. Contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel communal
7. Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Cabrunas
8. Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, de Chambonnet et du Buisson
9. Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Sainte Enimie
10. Recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la Licence Professionnelle MACT.
11. Avis sur la modification du périmètre du SAGE Lot-Amont
12. Location des droits de chasses à l'association cynégétique du causse Méjean.
13. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SICTOM suite à l'élargissement de son périmètre
14. Convention avec l'EDML pour les interventions en milieu scolaire 2023-2024
15. Approbation du compte-rendu de la CLECT 2023

En début de séance, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la dernière séance

### **1) Location des salles communales en période hivernale**

Le Maire propose au conseil municipal de fixer les conditions de prêt et de location des salles communales durant la période de chauffe.

En effet, compte tenu des augmentations importantes du coût de l'énergie, il avait été décidé l'année précédente de fermer les salles de Champerboux, Prades, Montbrun et Blajoux pendant la période hivernale.

Seules les salles de Sainte Enimie et Quézac qui accueillent un grand nombre d'activités étaient restées ouvertes et chauffées.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les salles de Champerboux, Prades, Montbrun et Blajoux resteront ouvertes pendant la période hivernale pour l'organisation d'animations et pour la location.

DIT que les réunions des associations auront lieu pendant la période hivernale dans les salles communales habituellement chauffées.

## **2) Résultat de la procédure de délégation de service public du village de gîtes de Blajoux**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2023 autorisant le lancement d'une procédure de délégation de service public du village de gîtes de Blajoux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 juillet 2023 sur la Lozère Nouvelle,

Vu l'offre présentée par la SELO,

Vu la décision de la commission de délégation de service public en date du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECLARE que l'offre remise par la SELO est inappropriée aux motifs que :

- L'offre exclut la reprise du personnel du village de gîtes, dont le détachement d'office est réglementairement obligatoire dans le cadre d'une DSP.
- L'offre modifie les modalités de calcul de la redevance variable qui est fixée dans le cahier des charges, au contrat de concession et au règlement de la consultation.
- L'offre supprime l'article 32. *Cautionnement* du contrat de concession obligeant le concessionnaire à verser une caution

DECLARE que ces dispositions de l'offre sont de nature à modifier de manière substantielle les exigences formulées dans les documents de consultation.

DECIDE de ne pas procéder à une négociation avec cette offre.

DECIDE que la procédure de délégation de service public du village de gîtes de Blajoux est déclarée infructueuse.

DECIDE l'abandon de la procédure,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

## **3) Cession de deux parcelles à Quézac cadastrées 122 section E n°1237 et 1238**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT, Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 constatant la désaffectation du domaine public communal et intégrant les parcelles cadastrées 122 section E n°1237 et 1238 au domaine privé communal ;

CONSIDERANT la demande de Madame MARESCAUX Thérèse sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée 122 section E n° 1237 sise à Quézac ;

CONSIDERANT la demande de Madame OLIVIERI Guylaine sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée 122 section E n° 1238 sise à Quézac ;

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la cession des deux terrains aux conditions suivantes :

Références cadastrales	Acquéreur	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>
122 E 1237	Mme Thérèse MARESCAUX	20	45 €
122 E 1238	Mme Guylaine OLIVIERI	1	45 €

L'ensemble des frais liés à ces ventes seront à la charge de l'acquéreur  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention,

DECIDE la cession des parcelles susmentionnées à Madame Thérèse MARESCAUX et à Madame Guylaine OLIVIERI au prix de 45 € le mètre carré.

DECIDE que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge des acquéreuses

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, pièces et documents relatifs à cette cession

Madame Thérèse MARESCAUX n'a pas pris part ni au débat ni au vote.

**4) Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale**

Vu l'article de L2194-1 du code de la commande publique,

Le Maire informe le conseil municipal de l'avancement de l'opération de restauration de la chapelle Sainte Madeleine et de l'aile orientale qui constitue la phase 1 du projet de valorisation de l'ancien monastère.

La consultation des entreprises est lancée, les travaux démarreront au mois de mars 2024.

Conformément à l'article Article R2432-6 du code de la commande publique, la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est révisée lors de l'avant-projet définitif.

Le montant prévisionnel initial des travaux s'élevait à 218 004,00 € soit un forfait de maîtrise d'œuvre qui s'établissait à 23 980,44 € HT selon la répartition suivante :

<b>MISSION CONCEPTION ET TRAVAUX</b>				
			<b>% de la mission</b>	<b>Honoraires par prestation</b>
<b>APD</b>	Avant projet Définitif		<b>16</b>	<b>3 836,87€ HT</b>
<b>AT</b>	Dossier de demande d'autorisation de travaux et autres autorisations		<b>11</b>	<b>2 637,85€ HT</b>
<b>DCE</b>	Dossier de consultation des entreprises		<b>21</b>	<b>5 035,89€ HT</b>
<b>AMT</b>	Assistance passation des marchés de travaux		<b>8</b>	<b>1 918,44€ HT</b>
<b>VISA</b>	Visa des études d'exécution		<b>7</b>	<b>1 678,63€ HT</b>
<b>DET</b>	Direction de l'exécution des contrats de travaux		<b>32</b>	<b>7 673,74€ HT</b>
<b>AOR / DOE</b>	Assistance aux opérations de réception / Dossier des ouvrages exécutés		<b>5</b>	<b>1 199,02€ HT</b>
<b>Total du montant prévisionnel des honoraires</b>				<b>23 980,44€ HT</b>

Le maître d'œuvre, la SELARL TRABON ARCHITECTURE propose de conclure un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour fixer la base des honoraires sur le montant des marchés signés et avenants éventuels. La répartition des missions appliquée reste identique.

Le Maire invite le conseil municipal à approuver cet avenant.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de l'entreprise Pierre-Jean TRABON tel que présenté ci-dessus

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cet avenant

### **5) Choix d'une entreprise pour les travaux d'aménagement du pré aux Clercs**

Ce point est ajourné compte tenu des négociations encore en cours avec les entreprises ayant déposé une offre.

### **6) Contrat groupe pour l'assurance statutaire du personnel communal**

Le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires. Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024\* :

- Pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;**
- Pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus).**

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,

DECIDE d'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire

### **7) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Cabrunas**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Cabrunas.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

#### ***1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :***

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- remplir les conditions du règlement des biens de section de la commune,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée pour les exploitants au premier de priorité.

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

*Lot attribué à Mr Et Mme Malaval Michel et Marie Thérèse 1<sup>er</sup> rang de priorité*

Commune	Section	N°	Sub	Surface Cadastreale	Lieu-dit	N C
GORGES DU TARN CAUSSES	N	11		01 ha 66 a 00 ca	COMBE SEVENNE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	13		00 ha 31 a 00 ca	COMBE SEVENNE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	17	EN PARTIE	01 ha 73 a 00 ca	COMBE SEVENNE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	N	26		00 ha 92 a 40 ca	CABRUNAS	L



GORGES DU TARN CAUSSES	N	27	AJ	09 ha 32 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	27	AK	09 ha 32 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	27	BJ	04 ha 06 a 00 ca	CABRUNAS	T
GORGES DU TARN CAUSSES	N	27	BK	01 ha 00 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	61		01 ha 02 a 00 ca	CABRUNAS	T
GORGES DU TARN CAUSSES	N	93	EN PARTIE	02 ha 13 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	97		00 ha 72 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	98		01 ha 03 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	116	A	01 ha 13 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	116	B	09 ha 80 a 50 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	123		07 ha 24 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	590	A	17 ha 96 a 18 ca	COMBE SEVENNE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	590	B	01 ha 38 a 00 ca	COMBE SEVENNE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	590	C	00 ha 60 a 00 ca	COMBE SEVENNE	T
GORGES DU TARN CAUSSES	N	593	A	03 ha 05 a 00 ca	CABRUNAS	T
GORGES DU TARN CAUSSES	N	593	B	04 ha 32 a 00 ca	CABRUNAS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	N	593	C	02 ha 98 a 72 ca	CABRUNAS	L
				81 ha 69 a 80 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**8) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, de Chambonnet et du Buisson**

Ce point est ajourné, une commission agricole aura lieu prochainement pour déterminer la répartition des lots entre les deux exploitations concernées.

**9) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Sainte Enimie**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Sainte Enimie.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections

**1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :**

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et

ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- remplir les conditions du règlement des biens de section de la commune,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée



de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée pour les exploitants au premier de priorité.

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

*Lot 1 attribué à Mr Théron Audric 1<sup>er</sup> rang de priorité*

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
GORGES DU TARN CAUSSES	F	966		00 ha 63 a 00 ca	TEISSONNIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1021		00 ha 47 a 30 ca	TEISSONNIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1345	J	11 ha 52 a 83 ca	LOU VIALARET	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1345	K	11 ha 52 a 84 ca	LOU VIALARET	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1471		01 ha 07 a 45 ca	TEISSONNIERES	L
				<b>25 ha 23 a 42 ca</b>		

*Lot 2 attribué au Gaec du Sky 1<sup>er</sup> rang de priorité*

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
GORGES DU TARN CAUSSES	D	1		13 ha 78 a 90 ca	FONTANILLE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	30		00 ha 70 a 00 ca	CHAM GRON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	31		02 ha 45 a 00 ca	CHAM GRON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	42		00 ha 33 a 00 ca	CHAM GRON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	56		11 ha 02 a 90 ca	CHAM GRON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	117	A	01 ha 95 a 00 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	117	B	06 ha 19 a 00 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	123		00 ha 43 a 00 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	132		12 ha 61 a 40 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	148		00 ha 77 a 10 ca	LA CERIEYRE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	149		00 ha 28 a 30 ca	LA CERIEYRE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	223		00 ha 85 a 80 ca	LA COUMBO	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	225		00 ha 18 a 20 ca	LA COUMBO	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	408		03 ha 92 a 00 ca	CHON RAIPIAL	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	555		07 ha 29 a 56 ca	LE CHAMP	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	639		01 ha 17 a 92 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	640		00 ha 50 a 35 ca	LA SIRVENTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	642		02 ha 84 a 00 ca	LA SIRVENTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	644		00 ha 10 a 86 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	645		06 ha 22 a 47 ca	LOU CROS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	726		12 ha 75 a 01 ca	LE CHAMP	L
GORGES DU TARN CAUSSES	D	751		00 ha 34 a 36 ca	CHAM GRON	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	20		16 ha 44 a 50 ca	COURNIOS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	37		01 ha 10 a 20 ca	NASPRES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	39		00 ha 20 a 00 ca	LA COUMBO	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	42		02 ha 71 a 40 ca	LA COUMBO	L

GORGES DU TARN CAUSSES	E	60		02 ha 73 a 40 ca	BOURINES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	637	A	10 ha 44 a 70 ca	LOUS CAMPETS	L
GORGES DU TARN CAUSSES	E	637	BJ	00 ha 45 a 00 ca	LOUS CAMPETS	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	E	637	BK	00 ha 45 a 00 ca	LOUS CAMPETS	L
				<b>121 ha 28 a 33 ca</b>		

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**10) Recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la Licence Professionnelle Secrétaire Administratif des Collectivités Territoriales.**

Le Maire informe le conseil municipal du recrutement d'un stagiaire dans le cadre de Licence Professionnelle Secrétaire Administratif des Collectivités Territoriales.). Ce stage, d'une durée de 20 semaines au total, débutera le 6 novembre 2023 pour s'achever le 28 juin 2024.

Conformément à la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, l'accueil d'un stagiaire pour une durée supérieure à deux mois impose aux collectivités territoriales de verser une gratification mensuelle.

Le montant de la gratification minimale est de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale soit 4,05 €/heure. Elle n'est pas soumise à cotisation ou contribution et est versée au prorata des heures effectuées.

Le Maire propose au conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la Licence Professionnelle Secrétaire Administratif des Collectivités Territoriales d'une durée totale de 20 semaines.

FIXE le montant de la gratification au stagiaire à hauteur de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale correspondant actuellement à 4,05 € / heure qui sera versée mensuellement au prorata des heures effectuées

AUTORISE le Maire à signer la convention de stage et l'ensemble des pièces s'y rapportant

**11) Avis sur la modification du périmètre du SAGE Lot-Amont**

Le Maire rappelle que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont est un document de planification de la gestion de ressource en eau et des milieux aquatiques, piloté par le Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques.

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté interpréfectoral en 2001 selon des limites administratives communales.

Il est aujourd'hui proposé de prendre un nouvel arrêté afin d'ajuster le périmètre à des limites naturelles hydrographiques, plus adaptées à la gestion de l'eau par bassin versant.

Le Maire propose au conseil municipal de rendre un avis relatif au nouveau périmètre proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rendre un avis favorable à la définition du nouveau périmètre proposé du SAGE Lot-amont

**12) Location des droits de chasses à l'association cynégétique du causse Méjean.**

Le Maire rappelle les articles L415-7 et D415-1 du code rural et de la pêche maritime qui fixent les règles applicables à la chasse par le preneur d'un bail rural. Le preneur dispose d'un droit de chasser sur les biens qu'il loue. Le propriétaire ne peut lui interdire d'exercer ce droit, sauf si le locataire l'a informé au préalable qu'il y renonçait). Ce droit qui est accordé au preneur n'est pas le droit de chasse en tant que tel, lequel

appartient au propriétaire.

Le propriétaire des biens disposant quant à lui du droit de chasse, il peut le conserver ou le céder à une tierce personne. La concession du droit de chasse à une tierce personne peut être le fait d'un apport de ce droit à une association de chasse agréée ou le fait d'un bail de chasse.

Ainsi, le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer une convention de location des droits de chasse avec l'association cynégétique du causse Méjean.

Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, 2 fois maximum. Le loyer annuel est fixé à 1 250,00 € et sera révisé annuellement sur l'indice des fermages.

La liste des parcelles et des ayants-droits seront annexées à la convention, et pourra faire l'objet de modifications.

Le recouvrement du loyer fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au mois d'octobre de chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 2 abstentions,

AUTORISE le Maire à signer la convention de location des droits de chasse avec l'association cynégétique du causse Méjean selon les modalités ci-dessus mentionnées.

### **13) Proposition de désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SICTOM suite à l'élargissement de son périmètre**

Vu l'arrêté préfectoral N°SOUS-PREF-2023-275-005 en date du 2 octobre 2023 portant constatation de la modification des statuts et de l'extension du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn ;

Vu les statuts annexés à cet arrêté, précisant la modification du mode de représentation des communes au sein du Syndicat Mixte Environnement SUD LOZERE à compter du 1er janvier 2024.

Considérant la saisine de Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes en date du 13 octobre 2023, nous demandant de lui soumettre nos propositions pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant afin de représenter notre commune au sein du Syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Maire expose :

Le SM - Environnement SUD LOZERE est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du fait de l'extension du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn. Il a pour objet d'assurer le service public de gestion des déchets du territoire du Sud Lozère.

La Communauté de communes Gorges Causses Cévennes est membre du SM - Environnement SUD LOZERE. Elle est représentée au sein du Conseil Syndical du SM - Environnement SUD LOZERE par un délégué titulaire et un suppléant pour chacune des communes de son territoire.

Conformément aux statuts du SM - Environnement SUD LOZERE, il convient de délibérer afin de proposer à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes adhérente au Syndicat, de nommer le délégué titulaire et son suppléant, chargés de représenter notre commune au sein du Conseil Syndical de cet EPCI.

#### **Entendu le présent exposé,**

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se porter candidat afin d'assurer la représentation de la commune Gorges du Tarn Causses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE au Conseil Communautaire de nommer au Conseil Syndical du Syndicat mixte Environnement SUD LOZERE, à compter du 1er janvier 2024 :

- Délégué titulaire : M MICHEL Jean-Luc, Maire délégué de Montbrun et adjoint au maire ;
- Délégué suppléant : M BOSCH Patrick, adjoint au maire ;

MANDATE Monsieur le Maire pour faire parvenir cette délibération à Monsieur le Président de la



Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, ainsi qu'à Monsieur le Président du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn."

#### **14) Convention avec l'EDML pour les interventions en milieu scolaire 2023-2024**

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention avec l'Ecole Départementale de Musique de la Lozère (EDML) pour des interventions à l'école de Sainte Enimie.

La convention prévoit la mise à disposition d'un intervenant de théâtre sur l'année scolaire 2023-2024 pour un volume de 10 heures.

Le coût du service est fixé à 47,00 € de l'heure soit un montant total des interventions qui s'élève à 470,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec l'EDML pour les interventions à l'école de Sainte Enimie telle que ci-dessus exposée.

#### **15) Approbation du compte-rendu de la CLECT 2023**

Ce point est ajourné dans l'attente de complément d'information concernant l'augmentation de la taxe de capitation versée au SDIS.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur Jean-Luc MICHEL fait part d'une requête du propriétaire de Chambalon qui constate qu'un portail a été ouvert en bordure de sa propriété et que des véhicules passent désormais par le chemin qui la traverse. Un autre accès étant habituellement emprunté par les propriétaires voisins, pour garantir la tranquillité publique, un arrêté municipal sera pris pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules.
- Monsieur Didier VERNHET attire l'attention des élus communautaires au sujet de la politique actuelle de régularisation des captages d'eau potable et notamment des périmètres élargis. Monsieur Didier VERNHET craint que les nouveaux dispositifs deviennent trop contraignants pour les agriculteurs alors que les analyses d'eau seraient de bonne qualité. Monsieur André BOIRAL ajoute qu'il est normal que les points noirs soient résorbés mais qu'il ne faudrait pas que les pratiques agricoles soient impactées.
- Monsieur le Maire porte à connaissance du conseil municipal le dossier de mise en œuvre d'une servitude de passage pour garantir l'accès au site de Burle. Le propriétaire d'une parcelle demande à la commune l'entretien d'un mur de soutènement, en contrepartie de la servitude. Ce mur étant tout à fait indépendant de la parcelle concernée par la servitude, le Maire a signifié au notaire le refus de la commune. Pour autant, la mairie et la communauté de communes s'autoriseront à entreprendre une procédure judiciaire si l'accès aujourd'hui à l'amiable était refusé dans le futur. La commune s'engage toutefois à demander l'autorisation à chaque besoin d'accéder au site de Burle.
- Monsieur André BOIRAL informe le conseil municipal que deux bâtisses ont été récupérées dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître à la Périgouse. Un habitant de La Périgouse serait intéressé par l'acquisition d'une des deux maisons. L'autre maison possède une architecture emblématique du causse, son devenir devra être envisagé rapidement avant que le bâti ne se détériore.
- Un débat est engagé concernant le lieu où se déroulera la cérémonie des vœux 2024. Le conseil municipal ne parvenant pas à une décision unanime, la discussion est reportée.
- Monsieur Claude BEAU interroge Monsieur le Maire et Madame le Maire déléguée de Quézac pour connaître leur position suite à la rencontre avec le collectif de Quézac. Madame Anny MIAZGOWSKI rappelle que le collectif de Quézac a adressé à Monsieur le Préfet une pétition demandant le retrait de la commune déléguée de Quézac de la commune nouvelle.  
Cette pétition a recueilli une majorité des habitants inscrits sur les listes électorales du bourg de Quézac et des hameaux. Le résultat du bourg de Blajoux est plus nuancé puisque seulement 26 % des habitants se sont prononcés en faveur du retrait de la commune déléguée de Quézac. Par ailleurs, il est rappelé que la pétition ne faisait pas mention dans la question posée aux habitants d'un éventuel rattachement à Ispagnac. Monsieur le Préfet a demandé au collectif de réitérer le principe de cette pétition l'année prochaine. A la suite de laquelle, il décidera de la possibilité de procéder à l'élection d'une commission

locale qui donnera un avis sur le projet de détachement, en parallèle du lancement éventuelle d'une enquête publique.

Le conseil municipal prend acte de cette requête et demande au collectif de le tenir informé de la suite de leur action.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les locaux de la mairie de Sainte Enemie accueilleront à partir du mois de février 2024 une permanence de la Maison France Services itinérante, une fois par semaine. Le jour sera fixe, les usagers pourront rencontrer deux agents de la Maison France Services pour leurs démarches et deux travailleurs sociaux.
- Madame Nadine MARQUES souhaite que la commune communique au sujet du projet d'adressage des voies pour inciter les habitants à participer à ce travail. Les plans de Champerboux et de Sauveterre seront affichés dans les panneaux d'affichage communaux.
- Monsieur Philippe MICHELET rappelle que le bail de la station-service arrive à échéance le 30 avril 2024. Par ailleurs, il fait part de plusieurs remarques d'usagers concernant la longueur des tuyaux qui sont plus courts que sur les anciennes pompes.
- Madame Anny MIAZGOWSKI et Madame Anne-Marie ROUSSON font un retour sur le conseil d'école qui s'est déroulé plus tôt dans la soirée :
  - Une alarme PPMS ne fonctionne plus, cette panne devra être signalée lors de la vérification périodique.
  - Des parents se sont plaints que la commune ait adressé les attestations d'assurance scolaire des enfants auprès de l'assurance de la commune, suite à un bris de glace, pour la prise en charge des dégâts.
  - La réfection des sanitaires et des sols de l'école reste à réaliser en 2024
- Monsieur Christian MALHOMME invite les conseillers municipaux à faire parvenir leur article pour le bulletin municipal annuel, au plus vite, pour ne pas retarder sa parution.
- Monsieur André BOIRAL se dit favorable au mail adressé par Madame Sophie COSSIN, excusée ce soir, qui formule l'idée d'indemniser Madame Nadine MARQUES au vu de son investissement au sein de la commune. L'enveloppe des indemnités, sans être augmentée, peut faire l'objet de modifications selon les délégations des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h50

Monsieur Alain CHMIEL  
Président de séance

Monsieur André BOIRAL  
Secrétaire de séance



